

CONTRAT DE LOCATION.

KIBUNGO



3987

N° L/R... 746 EN DATE DU... 10 Juin 1961

TERME DE BAIL: CINQ ANNEES.

Le Pays du Rwanda, représenté en vertu de l'ordonnance n° 02/336 du premier décembre 1960 par son Ministre de l'Agriculture pour qui agit son Secrétaire d'Etat, Monsieur A. DUBOIS, donne en location, pour un terme de CINQ ANNEES, à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi " MINETAÏN " ayant son siège social à KIGALI, représentée par Monsieur OLBRECHTS Pierre Joseph, ci-après dénommée le locataire, qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943 et de l'ordonnance n° 42/3 du 16 janvier 1957 tels que modifiées, et aux conditions spéciales qui suivent, deux terrains d'une superficie totale de DIX HECTARES SIX ARES QUATRE-VINGT-DEUX CENTIARES, situés à GATI-NYARUBUYE, destinés à usage exclusivement de BOISEMENT, cadastrés sous le n° 03/04 et ayant été mesurés officiellement les 7 et 8 novembre 1958.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

- 1°.- La redevance annuelle du terrain est fixée à la somme de trois cent soixante francs (360,-F) payable auprès du Chef du Service des Terres du Rwanda, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement.
- 2°.- Le présent contrat prend cours le premier Octobre 1900 soixante.
- 3°.- Le locataire s'engage à maintenir des espèces ligneuses, à une densité normalement admise pour les exploitations modernes, ce dont le Pays est seul juge.
- 4°.- Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat de sous-louer tout ou partie du terrain, de céder ses droits, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.
- 5°.- Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué, des recherches minières ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve d'autre part, la faculté de reprendre, en tout ou en partie, le terrain pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente. Le tribunal de Première Instance fixerait les indemnités auxquelles donnerait lieu la reprise de ces terrains.
- 6°.- Le bénéficiaire du présent contrat ne peut en aucun cas, détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat; plantations d'espèces ligneuses. En cas de dérogation le locataire devra payer au Pays du Rwanda, à titre de pénalité, une somme de mille francs, sans préjudice à tous autres droits, et sans que le Pays ait à établir un dommage quelconque.
- 7°.- Le présent bail pourra être renouvelé pour une durée de CINQ années, pour autant que la mise en valeur reste conforme aux vœux de l'article 3 dont question ci-devant et que l'entretien du reboisement soit normalement maintenu.
- 8°.- L'inexécution d'une des conditions générales de l'Arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.
- 9°.- La jouissance du preneur cessera de plein droit après l'expiration du bail ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

10^e.- Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites les parties font élection de domicile: le Gouvernement du Rwanda chez le Ministre de l'Agriculture du Rwanda à Kigali, en ses bureaux, et le locataire en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire dans lequel se situe le bien ci-dessus visé, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.--

Ainsi fait à Kigali, en double expédition, le *10 Mai 1981*

Le locataire,

Pour la Sté. MINETAÏN
r Pierre OLBRECHTS.

POUR LE PAYS DU RWANDA,

M. BAYET